

Contrat d'extension garantie

Conditions légales

Garanties contractuelles

I - GARANTIES LEGALES

CODE DE LA CONSOMMATION (PARTIE LEGISLATIVE)

Indépendamment de la garantie ainsi consentie, le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices rédhibitoires dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du code civil.

Article L211-4 : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L211-5 : Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant : - correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur.
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage.

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L211-12 : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Code civil

Article 1641 : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices apparents.

II - GARANTIE CONTRACTUELLE ET PRESTATION PAYANTE IMPORTANT !!

EN CAS DE BESOIN ET AFIN DE VOUS APPORTER UNE SOLUTION DANS LES MEILLEURES CONDITIONS, IL EST IMPERATIF DE CONTACTER L'ASSISTANCE CLIENTS AU N° D'APPEL 0387690260 FIGURANT SUR LA NOTICE ACCOMPAGNANT L'APPAREIL(*) AVANT TOUT ENVOI AU SAV PREVENTEC.

Vous munir impérativement du numéro de série collé sur l'appareil

*Assistance téléphonique gratuite hors coût de communication : prix d'un appel local depuis une ligne fixe en France métropolitaine, coût variable selon l'opérateur.

Objet de la garantie réparations :

1) Panne d'origine interne

Cette garantie réparations, couvre la réparation de votre appareil (repris sur la facture) à la suite d'une panne d'origine interne (électrique, électronique, mécanique) affectant son bon fonctionnement, selon les modalités ci-après et sous réserve des exclusions définies au chapitre VI du présent document.

Art.1 – La garantie prend effet sous réserve de la signature préalable du présent document et du paiement de la prime à l'achat de l'appareil.

Art.2 – SONT COUVERTS : le remplacement des pièces défectueuses, la main-d'œuvre afférente, les frais de retour par transporteur chez le client.

Pour bénéficier de la garantie, les appareils en panne doivent être envoyés au SAV de PREVENTEC.

Durée totale de la garantie : 2 ans

+ 3 ans avec la souscription de l'extension de garantie soit : 5 ans

III – VALIDITE DU PRESENT CONTRAT

(Concerne les garanties contractuelles gratuites 2 ans et l'extension de garantie.

Toute réparation devra, obligatoirement, être effectuée par le SAV PREVENTEC ou sous son accord.

Le numéro de série ne doit être ni enlevé, ni modifié. Pour les appareils pourvus de mémoire de stockage (mémoire interne), une sauvegarde doit être réalisée, PREVENTEC ou son prestataire agréé ne peut être tenu responsable de la perte ou destruction partielle ou totale des données.

Le présent contrat ne s'applique qu'aux appareils achetés dans un magasin ou un établissement agréé par la société PREVENTEC.

Toute demande d'application du contrat devra être présentée dans un délai de cinq jours suivant la connaissance de l'incident qui l'a provoquée et, en tout état de cause, avant l'expiration des garanties accordées.

La garantie ne s'applique qu'à la condition que l'appareil vendu soit utilisé à TITRE PROFESSIONNEL et conformément à l'usage pour lequel il a été conçu.

Le contrat ne donne droit à aucune indemnité en espèces ou nature.

La garantie n'est en aucun cessible.

- Service compris : Pièces, main d'œuvre et retour par transporteur après réparation.
- Lieu d'intervention : Retour chez PREVENTEC
- Retour du produit réparé ou échangé, retour en express par les transports TNT
- Durée totale de contrat : 3 années
- Délai de réparation : 48 heures à réception du produit avec remplacement des pièces ou échange si immobilisation supérieure à 72 heures

IV – LA GARANTIE CONTRACTUELLE GRATUITE ET LA GARANTIE REPARATIONS (EXTENSION DE GARANTIE) NE COUVRENT PAS

1) Panne d'origine externe

Art.1 – A compter de la date d'achat ou de livraison de votre appareil, la garantie réparations ne couvre pas votre appareil (repris sur la facture) contre les dommages d'origine externe suivants : incendie, foudre, dégâts des eaux, vandalisme, mauvaise installation ne respectant pas le schéma de branchement fournit avec l'appareil.

Détail des problèmes rencontrés exclus de la garantie contractuelle de 2 ans ainsi que la garantie étendue de 3 ans supplémentaires.

Emploi ou installation non conforme aux prescriptions du constructeur PREVENTEC,

Les dommages liés à des réparations réalisées par des tiers non agréés,

Les dommages liés à des atmosphères corrosives,

La faute intentionnelle ou dolosive, le vandalisme et la négligence manifeste de tous utilisateurs du matériel garanti.

Les dommages survenus lors de l'installation ou du montage de l'appareil garanti ou engageant la responsabilité d'un tiers,

2 le calibrage du micro

Non pris en charge par la garantie, le calibrage du micro (sonomètre) est considéré comme une opération normale et fortement conseillée (1 fois par an).

V- LITIGES EVENTUELS

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, l'acheteur a la possibilité, avant toute action en justice, de rechercher une solution amiable, notamment avec l'aide d'une association de consommateurs ou d'une organisation professionnelle de la branche ou de tout autre conseil de son choix. Il est rappelé que la recherche de solution amiable n'interrompt pas la durée de la garantie légale ni de la garantie contractuelle. Il est rappelé qu'en règle générale et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le respect des dispositions du présent contrat relatives à la garantie contractuelle suppose : que l'acheteur honore ses engagements financiers envers le vendeur, que l'acheteur utilise l'appareil de façon normale, qu'un tiers non agréé par le vendeur ou le constructeur n'intervienne pas pour réparation sur l'appareil, sauf en cas de force majeure ou carence prolongée du vendeur (voir la notice d'emploi et d'entretien et les conditions d'application de la garantie contractuelle et du service après-vente).

Entre le VENDEUR et l'ACHETEUR

Par sa signature sur le contrat d'extension de garantie le client reconnaît explicitement avoir lu et accepté le présent contrat de garantie et de service après-vente qui lui est obligatoirement annexé.

Mais seule la facture fait foi du niveau de garantie choisi par le client.

Conservez soigneusement vos bons de commande, factures, bons de garantie, notices...et tout document concernant un achat. Vous pourrez ainsi mieux profiter de la garantie et faciliter vos éventuels contacts avec notre service après-vente.